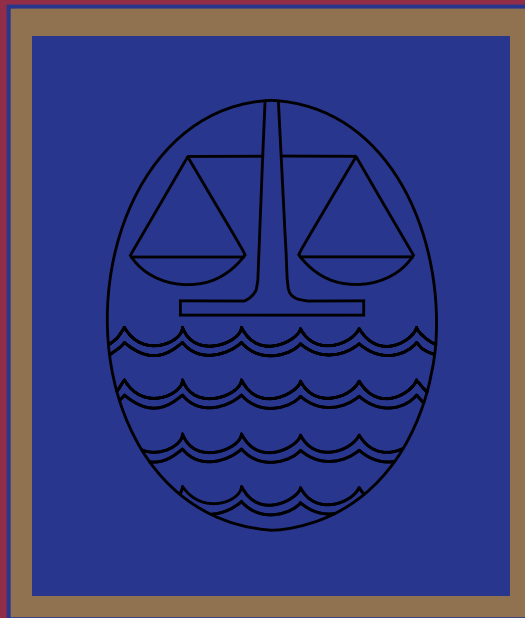


Bulletin n° 89

Droit *de la mer*



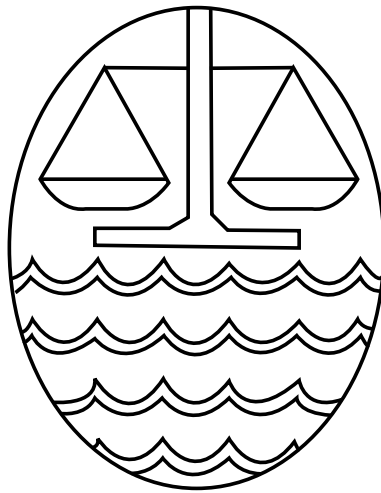
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 89



Nations Unies
New York, 2016

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
	1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2015	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
	LÉGISLATION NATIONALE	17
	1. Guinée : Décret n° D/2015/122/prg/sgg, 19 juin 2015.....	17
	2. État de Palestine : Déclaration de l'État de Palestine au sujet de ses frontières maritimes, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	21
	3. État du Koweït : Décret modifiant le décret n° (317) 2014 relatif à la délimitation des aires marines appartenant à l'État du Koweït, 29 octobre 2014.....	23
	4. France	27
	a) Décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton.....	27
	b) Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).....	28
	c) Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).....	30
	d) Décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse	31
	5. Barbade.....	34
	a) Chapitre 386 : Eaux territoriales de la Barbade.....	34
	b) Chapitre 394 : Gestion des zones côtières	39
III.	COMMUNICATION DES ÉTATS.....	53
	1. République islamique d'Iran : Note verbale datée du 3 août 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	53
	2. Arabie saoudite et État du Koweït : Note verbale commune datée du 3 août 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les Missions permanentes de l'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	54

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	55
A. LISTE DES CONCILIEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION	55
Liste des experts de l'UNESCO/COI dans le domaine de la recherche scientifique marine aux fins d'un arbitrage spécial conformément à l'annexe VIII, 30 novembre 2015	55
B. DOCUMENTS CHOISIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES....	59

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2015

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'Etat lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'Etat. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
TOTALX	157	167		79	147	59	82	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	☐	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82☐	11/06/96	☐	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	☐

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?c_lang=_fr.

Note de la rédaction : Aucune modification n'a été apportée à l'état de la Convention et aux accords connexes depuis le 31 juillet 2015 (Bulletin 88).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Andorre										
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)					
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08					
Cambodge	01/07/83									
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02					
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99			
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)					
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96				
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95					
Colombie	10/12/82									
Comores	06/12/84	21/06/94								
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)					
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)					
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96				
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)					
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)					
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03			
Djibouti	10/12/82	08/10/91								
Dominique	28/03/83	24/10/91								
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95				
El Salvador	05/12/84									
Émirats arabes unis	10/12/82									
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)					
Érythrée										

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)		
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96		
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97		
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96		
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03		
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96			
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03		
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93							
Haiti	10/12/82	31/07/96							
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)			16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)					04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)			24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86			02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)			23/12/04(a)			05/02/07(a)	
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96		19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96		30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95		19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95		23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96		08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)		04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)			14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)		10/10/96		
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)			26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)			16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96		28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou									
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97		30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)			14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97		27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96		26/11/96	01/02/08	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)				
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96		16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85		07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82	17/12/96			17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)		29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03 ²	
Rwanda	10/12/82								
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93						29/10/10(a)	

² Pour plus de détails, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=fr>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83	03/11/87		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Sénégal	10/12/82	25/10/84		12/05/95	28/07/95(ps) ¹				
Serbie		12/03/01(s)		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Seychelles	10/12/82	16/09/91			12/12/94(p)				
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			17/11/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		
Slovénie		16/06/95(s)							
Somalie	10/12/82	24/07/89		29/07/94					
Soudan	10/12/82	23/01/85							
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03		☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99		☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	167		79	147	59	82		

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovaquie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

- | | |
|---|---|
| 88. Union européenne (1 ^{er} avril 1998) | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 143. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 12. Islande (14 février 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | |

22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LÉGISLATION NATIONALE

1. *Guinée*³

Décret n° D/2015/122/PRG/SGG, 19 juin 2015,

modifiant le décret D/2014/092/PRG/SGG du 11 avril 2014, portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 46 et 72;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1982, ratifiée par la République de Guinée le 6 septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994;

Vu le dispositif de la sentence arbitrale rendue le 14 février 1985 établissant une limite latérale unique du plateau continental et des eaux maritimes surjacentes entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau;

Vu l'Accord-cadre de coopération sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, signé à New York le 21 septembre 2010;

Vu l'Accord de coopération technique et financière entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal d'une part, et le Royaume de Norvège d'autre part, en vue de l'appui que la Norvège entend leur fournir aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, signé à New York, le 21 septembre 2010, ainsi que le Protocole additionnel à ce dernier Accord, signé à New York le 20 septembre 2011;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Sierra Leone sur les demandes à présenter à la Commission des limites du plateau continental, signé à Freetown le 24 mars 2012;

Vu le décret n° 336/PRG/80 du 30 juillet 1980 portant limitation des eaux territoriales de la République populaire révolutionnaire de Guinée;

Vu les conclusions issues des réunions du Comité de liaison des Commissions nationales sur la détermination des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, tenues en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 à Mindelo et Praia (République du Cap-Vert);

Considérant la configuration de la côte qui, par endroits, en République de Guinée, est profondément échancrée et découpée ou relativement rectiligne.

³ Original : français. Transmis par note verbale datée du 3 juillet 2015 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Décète :

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les coordonnées géographiques des points appropriés entre lesquels sont tracées les lignes de base, et de fixer la largeur des zones maritimes de souveraineté, des zones maritimes de droits souverains et des zones maritimes de juridiction relevant de la République de Guinée.

Article 2

Les coordonnées géographiques des points appropriés entre lesquels sont tracées les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les limites extérieures des zones maritimes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont indiquées ci-après dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent décret.

Article 3

Les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental constituent les zones maritimes citées à l'article premier du présent décret.

Article 4

La zone maritime en deçà de la ligne de base de la mer territoriale constitue les eaux intérieures.

Article 5

La limite extérieure de la mer territoriale, de la zone contiguë ou de la zone économique exclusive est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance mesurée du point le plus approprié et le plus proche de la ligne de base, y compris les îles, les caps insulaires, les hauts-fonds découvrants et les rochers.

Article 6

Les lignes de base, en République de Guinée, sont établies par la combinaison des méthodes prévues pour la fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé de la laisse de basse mer et de la ligne de base droite.

Article 7

Les lignes de base, en République de Guinée, sont constituées par la laisse de basse mer et la ligne de base droite.

Article 8

Les lignes de base sont constituées des lignes reliant 36 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste à l'annexe au présent décret. Deux autres points, côté large, y sont estampillés des lettres A et B.

Article 9

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par 235 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent décret. Chaque point est à une distance de 12 milles marins des lignes de base.

Article 10

La limite extérieure de la zone contiguë est constituée par 304 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent décret. Chaque point est à une distance égale à 24 milles marins des lignes de base.

Article 11

La limite extérieure de la zone économique exclusive est constituée par 79 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent décret. Chaque point est à une distance égale à 200 milles marins des lignes de base.

Article 12

Les coordonnées géographiques des points cités à l'article premier ci-dessus sont définies suivant la latitude au nord de l'équateur et la longitude à l'ouest du méridien de Greenwich, et selon le système géodésique mondial de référence de 1984 (WGS 84). Sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques.

Article 13

La carte de référence utilisée est la carte n° 3530.7 des Nations Unies de janvier 1989. Les points entre lesquels sont tracées les lignes de base y sont mentionnés à titre indicatif.

Article 14

La fixation des coordonnées géographiques des points appropriés servant au tracé de la limite extérieure du plateau continental fera l'objet d'un décret spécifique.

Article 15

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles du décret no 336/PRG/80 du 30 juillet 1980 portant limitation des eaux territoriales de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Article 16

Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République de Guinée*.

(Signé) Professeur ALPHA CONDE,
Conakry, le 19 juin 2015

ANNEXE

AU DÉCRET N° D/2015/122/PRG/SGG DU 19 JUIN 2015 PORTANT FIXATION DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS SERVANT AU TRACÉ DES LIGNES DE BASE ET DES LIMITES EXTÉRIEURES DES ZONES MARITIMES SOUS SOUVERAINETÉ OU SOUS JURIDICTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Les coordonnées géographiques des points devant servir au tracé des lignes de base maritimes de la République de Guinée sont indiquées dans la présente annexe par référence au Système géodésique mondial de 1984 et, sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques. Un mille marin est égal à 1 852 mètres.

Les coordonnées des points géographiques mentionnées au paragraphe ci-dessus sont établies comme suit :

- I. Coordonnées des lignes de base maritimes et des points A et B le long de la côte⁴;
- II. Mer territoriale : limite extérieure de 12 milles marins à partir des lignes de base⁵;
- III. Zone contiguë : limite extérieure à 24 milles marins des lignes de base⁶;
- IV. Zone économique exclusive : limite extérieure à 200 milles marins à partir des lignes de base⁷.

⁴ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/GIN.htm.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

2. *État de Palestine*⁸

Déclaration de l'État de Palestine au sujet de ses frontières maritimes, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Me référant à l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2015,

Je, soussigné Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, ai l'honneur de faire la déclaration suivante au sujet de la délimitation des zones et frontières maritimes de l'État de Palestine, conformément aux dispositions de ladite Convention, qui est la référence en droit international pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, de zones contiguës, de zones économiques exclusives et du plateau continental.

MER TERRITORIALE DE L'ÉTAT DE PALESTINE

1. La souveraineté de l'État de Palestine s'étend à sa mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
2. La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long du rivage.
3. La largeur de la mer territoriale de l'État de Palestine est de 12 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base telle qu'énoncée au paragraphe 2.
4. L'État de Palestine exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres règles de droit international.

ZONE CONTIGUË

5. La zone contiguë de l'État de Palestine, adjacente à la mer territoriale, s'étend au-delà de celle-ci jusqu'à une distance de 24 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'État de Palestine.
6. L'État de Palestine a le droit d'établir des mécanismes appropriés pour prévenir et pénaliser les atteintes au droit international ainsi qu'aux lois et règlements palestiniens à l'intérieur de ces zones, de sa mer territoriale et de ses frontières maritimes.

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

7. La zone économique exclusive de l'État de Palestine ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, adjacente à celle-ci.
8. L'État de Palestine a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques.
9. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État de Palestine tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention et le droit international.

⁸ Original : arabe. Transmis par lettre datée du 31 août 2015 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'État de Palestine.

PLATEAU CONTINENTAL

10. Le plateau continental de l'État de Palestine comprend les fonds marins et le sous-sol de zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale jusqu'à une distance égale ou inférieure à 200 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale de l'État de Palestine.

CHEVAUCHEMENT DES ZONES MARITIMES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

11. En cas de chevauchement des zones maritimes de l'État de Palestine avec celles d'autres États, les frontières entre ces zones maritimes doivent être délimitées d'après les principes d'équité et de droit international, en se référant au Statut de la Cour internationale de Justice et au Tribunal international du droit de la mer.

12. Dans l'incapacité de parvenir à un accord, il faudrait envisager un recours à un tribunal ou à un organe international compétent qui rendra une décision finale.

DISPOSITIONS FINALES

13. Je demande à l'ensemble des États, des entreprises et des institutions de respecter les frontières maritimes de l'État de Palestine, conformément aux dispositions de la présente déclaration. J'exhorte également toutes les parties, y compris les entreprises et les institutions, à examiner leurs contrats et à s'abstenir de mener des travaux ou des activités à l'intérieur des frontières maritimes de l'État de Palestine sans avoir obtenu préalablement son aval. L'État de Palestine se réserve le droit de réclamer des dédommagements en cas d'exploitation illégale de ses ressources naturelles et de toutes autres ressources exploitées au fil des ans, conformément aux dispositions du droit international et des résolutions pertinentes.

14. Pour conclure, je souligne que l'État de Palestine est disposé à coopérer avec les États et les institutions de la communauté internationale en vue de faire respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres règles de droit international, afin de prévenir toute violation du droit international sur son territoire ainsi qu'à l'intérieur de ses frontières maritimes et terrestres.

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine,
(Signé) MAHMOUD ABBAS,
Ramallah, le 31 août 2015

3. *État du Koweït*⁹

Décret modifiant le décret n° (317) 2014 relatif à la délimitation des aires marines appartenant à l'État du Koweït, 29 octobre 2014

Vu la Constitution,

La loi 12 (1964) relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures dans les eaux navigables et ses lois modificatives,

La loi 48 (1966) acceptant la convention conclue entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite relative à la division de la zone neutre,

La loi 15 (1986) relative à la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La loi 35 (2000) acceptant un accord entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite relatif à la zone immergée adjacente à la zone divisée,

Le décret publié le 17 décembre 1967 sur la délimitation de la largeur de la mer territoriale de l'État du Koweït,

Et la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité relative à la démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq, adoptée le 27 mai 1993,

Sur la base de la présentation par les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense,

Et l'approbation du Conseil des ministres,

Nous décrétons ce qui suit :

Article premier

En application des dispositions de ce décret, les termes utilisés ont le sens indiqué ci-après :

Lignes de base normales : lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et des autres zones marines appartenant à l'État du Koweït, comme il est établi par l'article 2 du présent décret.

Île : étendue naturelle de terre entourée d'eau qui est au-dessus de l'eau à marée haute.

Haut-fond découvrant : élévation naturelle de terre qui est entourée par la mer à marée basse et recouverte à marée haute.

Mille marin : unité de mesure de distance égale à 1 852 mètres.

Article 2

Les lignes de base normales sont déterminées comme suit :

a) Lorsque la côte continentale ou la côte d'une île koweïtienne fait face à la haute mer, la ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte;

b) Lorsqu'un port est situé sur la côte, les installations portuaires permanentes les plus éloignées sont considérées comme faisant partie de la côte;

c) Lorsqu'une élévation de terre est découverte à marée basse et se trouve à une distance ne dépassant pas 12 milles marins de la côte du Koweït continental ou d'une île koweïtienne, le rebord externe de l'élévation est considéré comme la ligne de base normale;

d) Conformément à l'annexe 3 de la loi 12 (1964) précitée, la ligne de base de la baie de Koweït constitue sa ligne de fermeture, et ses eaux sont considérées comme des eaux intérieures.

⁹ Original : anglais et arabe. Transmis par notes verbales datées du 7 octobre et du 30 juillet 2015 au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Les eaux intérieures de l'État du Koweït sont les eaux situées en deçà de la ligne de base normale de la côte du Koweït continental ou de toute île koweïtienne.

Article 4

La largeur de la mer territoriale de l'État du Koweït ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base normale de la côte du Koweït continental et des îles koweïtiennes. En cas de chevauchement de la mer territoriale du Koweït, conformément aux dispositions du présent décret, avec celle d'un État, dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et en l'absence de tout accord délimitant la frontière maritime, la ligne médiane est considérée comme étant la limite extérieure de la mer territoriale du Koweït.

Article 5¹⁰

L'État du Koweït exerce dans la zone contiguë adjacente à sa mer territoriale s'étendant jusqu'à une distance de 12 milles marins à partir de la limite extérieure de celle-ci le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Lorsque la zone contiguë de l'État du Koweït chevauche la zone contiguë d'un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face, en l'absence d'un accord délimitant la frontière maritime entre l'État du Koweït et cet État, la ligne médiane est considérée comme étant la limite extérieure de la zone contiguë de l'État du Koweït.

Article 6

L'État du Koweït exerce dans la zone économique exclusive située au-delà de sa mer territoriale et adjacente à celle-ci, et s'étendant jusqu'aux frontières maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face les mêmes droits et pouvoirs que ceux qu'il exerce dans sa mer territoriale en ce qui concerne les ressources et richesses naturelles, en plus des droits et pouvoirs établis par l'article 56 de ladite Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En l'absence de tout accord délimitant la frontière maritime avec un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la ligne médiane constitue la limite extérieure de la zone économique exclusive de l'État du Koweït.

Article 7

Le plateau continental de l'État du Koweït est défini tel qu'énoncé à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer susmentionnée, sur lequel l'État du Koweït exerce les mêmes droits et pouvoirs qu'il exerce dans sa mer territoriale en ce qui concerne les ressources et richesses naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les autres droits énoncés à l'article 77 de ladite Convention.

En l'absence de tout accord avec un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face concernant la délimitation des frontières maritimes, la ligne médiane constitue la limite extérieure du plateau continental de l'État du Koweït.

Article 8

Le présent décret remplace le décret précité du 17 décembre 1967, ainsi que toutes autres dispositions qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

¹⁰ Article 5 modifié par le décret n° 141/2015 du 12 mai 2015.

Article 9

Les ministres, dans les limites de leur compétence, mettent en œuvre le décret. Le décret entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Le Vice-Émir de l'État du Koweït,
NAWAF AL-AHMAD AL-JABER AL-SABAH
Le Premier Ministre, JABER MUBARK AL-HAMAD AL-SABAH
Le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères,
SABAH KHALED AL-HAMAD AL-SABAH
Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires intérieures,
MOHAMMAD KHALED AL-HAMAD AL-SABAH
Le Vice-Premier Ministre et Ministre par intérim de la défense étrangère,
MOHAMMAD KHALED AL-HAMAD AL-SABAH

Publié à la Place Seif, le 7 Mouharram 1436 H
Correspondant au 29 octobre 2014

4. France¹¹

a) *Décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton*

NOR : OMES1508627D

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française de l'île de Clipperton.

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française autour de l'île de Clipperton.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes de l'île de Clipperton sont définies par la laisse de basse mer, située sur la partie extérieure du récif.

Article 2

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, la Ministre des outre-mer et le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 mai 2015.

Par le Premier Ministre, MANUEL VALLS

La Ministre des outre-mer, GEORGE PAU-LANGEVIN

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SÉGOLENE ROYAL

Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre de l'intérieur, BERNARD CAZENEUVE

Le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

¹¹ Original : français. Transmis par note verbale datée du 27 octobre 2015 au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Publié dans le *Journal officiel de la République française*.

b) *Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises)*¹²

NOR : OMES1508630D

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) comprenant l'île aux Cochons, les îlots des Apôtres, l'île des Pingouins, l'île de la Possession et l'île de l'Est sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2 à 6 et par l'article 7.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique national de référence RGTAAF 07 compatible avec le système WGS 84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- Première colonne : le nom de l'île ou îlot;
- Deuxième colonne : le nom du point;
- Troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant;
- Quatrième colonne : la latitude sud;
- Cinquième colonne : la longitude est;
- Sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

¹² Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.115.2015.LOS du 12 novembre 2015).

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île aux Cochons sont définies par les points de base et les lignes indiquées ci-après¹³.

Article 3

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îlots des Apôtres sont définies par les points de base et les lignes indiquées ci-après¹⁴.

Article 4

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île des Pingouins sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après¹⁵.

Article 5

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île de la Possession sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après¹⁶.

Article 6

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île de l'Est sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après¹⁷.

Article 7

La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance de l'archipel Crozet ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale et la laisse de basse mer des îlots, sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Article 8

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, la Ministre des outre-mer et le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 18 mai 2015.

Par le Premier Ministre, MANUEL VALLS
La Ministre des outre-mer, GEORGE PAU-LANGEVIN
Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS
La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SÉGOLÈNE ROYAL
Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN
Le Ministre de l'intérieur, BERNARD CAZENEUVE
Le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

¹³ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

c) *Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)*¹⁸

NOR : OMES1508613D

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2 et par l'article 3.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGTAAF 07, compatible avec le système WGS 84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- Première colonne : nom de l'île;
- Deuxième colonne : nom du point;
- Troisième colonne : désignation du point, le cas échéant;
- Quatrième colonne : la latitude sud;
- Cinquième colonne : la longitude est;
- Sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

¹⁸ Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.115.2015.LOS du 12 novembre 2015).

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après¹⁹.

Article 3

La laisse de basse mer des îles (l'îlot du Rendez-Vous, les Roches du Salamanca, Le Diamant, les îles de Boynes, l'île Ronde, les Rochers Trémarec, les Roches Mengam, les îles de la Fortune et l'îlot Solitaire) et les hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des îles Kerguelen et des îles citées précédemment ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Article 4

Le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Article 5

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, la Ministre des outre-mer et le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 juin 2015

Par le Premier Ministre, MANUEL VALLS

La Ministre des outre-mer, GEORGE PAU-LANGEVIN

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SÉGOLÈNE ROYAL

Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

d) Décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse²⁰

NOR : MAEJ1512924D

Publics concernés : Utilisateurs de la mer dans les eaux françaises de la Manche, de l'Atlantique, du golfe de Gascogne et de la Méditerranée.

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse.

¹⁹ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

²⁰ Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.115.2015.LOS du 12 novembre 2015).

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Sur la base des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ce décret actualise et précise les lignes de base définies dans le décret du 19 octobre 1967, qu'il abroge et remplace.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décède :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la métropole en mer du Nord, dans la Manche, dans l'Atlantique et en Méditerranée, sont définies par les points de base et les lignes décrits dans les tableaux contenus dans les articles 2, 3 et 4, et par les articles 5 et 6 du présent décret.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGF 93, compatible avec le WGS 84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- Première colonne : le nom du point;
- Deuxième colonne : la désignation du point, le cas échéant;
- Troisième colonne : la latitude nord;
- Quatrième colonne : la longitude ouest et est;
- Cinquième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la façade mer du Nord-Manche-Atlantique sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après²¹ :

Article 3

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la façade continentale de la Méditerranée sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après²².

Article 4

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Corse sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après²³.

²¹ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

²² Ibid.

²³ Ibid.

Article 5

La laisse de basse mer du plateau des Roches-Douvres et des îles Chausey sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la métropole.

Article 6

La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des côtes de la métropole ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la métropole.

Article 7

Le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales est abrogé.

Article 8

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2015

Par le Premier Ministre, MANUEL VALLS

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SÉGOLÈNE ROYAL

Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre de l'intérieur, BERNARD CAZENEUVE

Le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

5. *Barbade*²⁴

a) *Chapitre 386*²⁵ : *Eaux territoriales de la Barbade*

ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Limites des eaux territoriales.
4. Lignes de base des eaux territoriales.
5. Eaux intérieures.
6. Droit de passage inoffensif.
7. Passage non inoffensif.
8. Pouvoirs de la police et des personnes autorisées.
9. Immunité.
10. Compétence.
11. Règlements.
12. Infractions.
13. Obligation de la Couronne.
14. Application des lois.

²⁴ Transmis par note verbale datée du 5 novembre 2015 au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²⁵ Chapitre 386 de la législation de la Barbade. Loi sur la procédure de révision judiciaire, 1985 et 2002.

Eaux territoriales de la Barbade

Loi visant l'abrogation de la loi sur les eaux territoriales de 1878 du Parlement du Royaume-Uni (Territorial Waters Act) dans la mesure où elle fait partie de la loi de la Barbade et prévoit l'extension des limites des eaux territoriales de la Barbade

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1979

1979/2

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être citée sous le titre abrégé de loi relative aux eaux territoriales de la Barbade.

Titre abrégé

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

Interprétation

« Autorité compétente » le ministre ou toute personne désignée par lui comme étant l'autorité compétente aux fins de la présente loi;

« Eaux intérieures » les eaux intérieures de la Barbade telles qu'elles sont décrites à l'article 5;

« Eaux territoriales » les eaux territoriales de la Barbade telles qu'elles sont définies à l'article 3;

« État étranger » un État autre que la Barbade;

« Laisse de basse mer » la laisse de basse mer le long de la côte de la Barbade de la marée de vive-eau moyenne;

« Mille marin » le mille marin international;

« Ministre » le ministre responsable des affaires étrangères;

« Navire » un navire, un bateau ou toute autre embarcation;

« Navire étranger » le navire d'un État étranger;

« Passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale sans s'y arrêter ou y séjourner de façon prolongée, mais peut s'entendre de l'arrêt et du mouillage seulement s'ils s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse;

« Passage inoffensif » un passage n'étant pas considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade;

« Zones sous-marines » les fonds marins et leur sous-sol.

3.1) Les eaux territoriales de la Barbade comprennent les zones maritimes dont la limite intérieure est constituée d'une ligne de base définie à l'article 4 ou prescrite en vertu de cet article, selon le cas, et la limite extérieure est constituée d'une ligne de démarcation qui, à chaque point, est située à une distance de 12 milles marins ou à toute autre distance à partir du point le plus proche de cette ligne de base que le ministre prescrit par ordonnance.

Limites des eaux territoriales

3.2) Les eaux territoriales, y compris leurs zones sous-marines, font partie du territoire de la Barbade.

3.3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1, sous réserve de résolution de ratification, est admise d'office.

4.1) Sous réserve du paragraphe 2, la laisse de basse mer le long de la côte de la Barbade est constituée des lignes de base des eaux territoriales.

Ligne de base des eaux territoriales

4.2) Le ministre peut, par ordonnance, remplacer les lignes de base visées au paragraphe 1 par d'autres lignes de base en utilisant un mélange de lignes droites tracées à partir des points situés sur la côte de la Barbade et la laisse de basse mer.

4.3) Lorsque les lignes de base sont prescrites en vertu du paragraphe 2, le ministre fait tracer les lignes de base et la ligne de démarcation au large des eaux territoriales sur une carte à échelle et celle-ci est admise d'office aux fins de la loi comme indiquant les lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales sont mesurées, ainsi que les frontières, la largeur et la limite des eaux territoriales.

*Ligne de base des
eaux territoriales
(suite)*

4.4) Le ministre prend les dispositions nécessaires pour assurer la garde de la carte visée au paragraphe 3 et précise dans un avis le lieu où elle peut être ouverte à l'inspection publique et le lieu où des copies certifiées conformes de celle-ci peuvent être obtenues.

4.5) Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes qui forment une partie du port, du quai ou du système portuaire et l'île connue sous le nom de Culpepper située au large de la côte de la paroisse de Saint Philip sont considérées comme faisant partie de la côte de la Barbade.

5. L'espace maritime situé en deçà de la ligne de base définie à l'article 4 ou prescrite en vertu de cet article, selon le cas, constitue les eaux intérieures et fait partie, ainsi que ses zones sous-marines, du territoire de la Barbade.

Eaux intérieures

6.1) Sous réserve du paragraphe 2 et du paragraphe 1 de l'article 7, un navire étranger jouit du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales.

*Droit de passage
inoffensif*

6.2) Un navire de guerre étranger n'est autorisé à naviguer dans les eaux territoriales que si l'État auquel il appartient a obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

7.1) Sous réserve du paragraphe 2, le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade si le capitaine ou la personne responsable du navire n'a pas obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente et se livre, dans la mer territoriale, à l'une quelconque des activités suivantes :

*Passage
non inoffensif*

- a) Exercice ou manœuvre avec armes de tout type;
- b) Collecte de renseignements au détriment de la défense, de la sécurité ou des conditions et circonstances économiques et sociales de la Barbade;
- c) Embarquement ou débarquement de personnes, de marchandises ou de fonds en violation des lois et règlements concernant le contrôle des changes, les douanes, l'immigration, le contrôle sanitaire ou les drogues et autres substances;
- d) Acte délibéré de pollution visant à causer ou risquant de causer un dommage ou un préjudice à la Barbade, à ses ressources ou à son milieu marin;
- e) Pêche ou extraction de ressources biologiques ou non biologiques;
- f) Recherches ou levés de quelque nature que ce soit;
- g) Perturbation du fonctionnement d'un système de communication ou de télécommunication, qu'il soit installé sur terre, en mer ou sous la mer;
- h) Utilisation d'un sous-marin ou autre navire submersible et navigation sous-marine;
- i) Toute autre activité pouvant être prescrite.

7.2) Le passage d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade si ce navire navigue dans des eaux territoriales sans l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 6.

8.1) Lorsqu'un navire étranger se livre à l'une des activités définies aux alinéas a à h du paragraphe 1 de l'article 7 ou prescrites en vertu de l'alinéa i de cet article, selon le cas, ou lorsqu'un agent de police ou une personne autorisée par écrit par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un navire étranger se livre à une telle activité, l'agent de police ou la personne autorisée peut :

*Pouvoirs de la police
et des personnes
autorisées*

a) Immobiliser le navire à l'origine de l'infraction et monter à bord aux fins d'enquêtes et d'inspections;

b) Sans mandat, procéder à l'arraisonnement du navire à l'origine de l'infraction et le conduire à un port de la Barbade;

c) Sans mandat, procéder à l'arrestation du capitaine et de toute personne à bord participant à l'activité du navire considérée comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade.

8.2) Lorsque le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade, le capitaine ou toute autre personne responsable du navire et toute personne participant à l'activité du navire jugée préjudiciable se rend coupable d'infraction en vertu de la présente loi.

9.1) Lorsque le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Barbade et que le navire ou toute personne à bord qui participe à l'activité considérée comme étant préjudiciable jouit de l'immunité accordée par l'État ou de toute autre immunité prévue par la loi, la responsabilité internationale de l'activité du navire incombe à l'État du pavillon du navire et à l'État de nationalité de la personne.

9.2) Lorsque la responsabilité internationale de l'État du pavillon d'un navire ou de l'État de nationalité d'une personne est réputée engagée en vertu du présent article, le ministre prend toutes les mesures possibles pour obtenir réparation en vertu du droit international.

10.1) Aux fins de l'exercice de la compétence des tribunaux de la Barbade, le territoire de la Barbade comprend les eaux intérieures et les eaux territoriales.

10.2) Si une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est commise ou que des motifs raisonnables laissent croire qu'elle a été commise dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, celle-ci peut être entendue et jugée par un magistrat de district qui jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de tous les pouvoirs, droits, privilèges et compétences qui lui sont conférés par la loi sur les tribunaux d'instance.

10.3) La compétence quasi pénale et civile conférée à un magistrat par la loi sur les tribunaux d'instance peut être exercée en ce qui concerne les eaux intérieures et territoriales par un magistrat de district.

10.4) La compétence conférée à un tribunal en vertu de la présente loi est sans préjudice de toute compétence qui lui est conférée ou qu'il peut exercer en dehors de celle-ci.

11.1) Le ministre peut édicter des règlements concernant :

a) La sécurité de la navigation et la réglementation du trafic maritime;

b) La conservation des ressources biologiques de la mer;

c) La préservation du milieu marin de la Barbade et la prévention et la maîtrise de la pollution;

d) La réglementation de la pêche;

e) La délivrance des permis de pêche, et les conditions s'y rattachant, à des ressortissants d'États étrangers se trouvant à bord de navires étrangers;

f) L'inspection et l'admission en preuve devant les tribunaux de la carte à laquelle se réfère l'article 4 ou d'une partie de celle-ci;

g) Les frais exigibles pour l'obtention d'un permis délivré conformément aux règlements édictés en vertu de l'alinéa e;

h) D'une manière générale, la réglementation régissant l'utilisation des eaux intérieures et des eaux territoriales, y compris la fixation des frais exigibles pour toute activité s'y rapportant;

*Pouvoirs de la police
et des personnes
autorisées
(suite)*

Immunité

*Compétence :
chapitre 116A*

Règlements

i) La confiscation au profit de la Couronne de tout navire engagé, ou de tout matériel utilisé dans l'une quelconque des activités visées aux alinéas *a* à *h* de l'article 7 ou prévues à l'alinéa *i* de cet article, le cas échéant;

*Règlements
(suite)*

j) L'annexion à la contravention à un règlement édicté en vertu du présent article, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux.

11.2) Les règlements édictés en vertu du présent article, sous réserve de résolution de ratification, sont admis d'office.

12.1) Quiconque se livre à des voies de fait sur une personne agissant sous l'autorité de la présente loi ou des règlements et l'empêche de s'acquitter de ses fonctions se rend coupable d'une infraction en vertu de la présente loi.

Infractions

12.2) Quiconque se rend coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 8 est passible :

a) Par mise en accusation, d'une amende de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux;

b) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux.

12.3) Le tribunal peut, en plus de toute peine qu'il peut imposer en vertu du présent article pour une infraction commise au titre du paragraphe 2 de l'article 8, ordonner la confiscation au profit de la Couronne de tout navire engagé ou de matériel utilisé dans toute activité se rapportant à l'infraction.

13. La présente loi lie la Couronne.

*Obligation
de la Couronne*

14.1) Toute référence faite, dans un texte législatif ou une loi ayant pris effet dans le cadre de la loi de la Barbade avant le 1^{er} janvier 1979, aux eaux côtières, aux eaux territoriales, aux eaux de la Barbade ou à toute expression analogue dans l'un des termes utilisés sera interprétée comme une référence aux eaux intérieures et aux eaux territoriales.

Application des lois

14.2) Toute référence faite, dans un texte législatif ou une loi ayant pris effet dans le cadre de la loi de la Barbade avant le 1^{er} janvier 1979, à une distance de 3 milles ou à une distance plus longue ou plus courte par rapport aux eaux côtières, aux eaux territoriales, aux eaux de la Barbade ou à toute expression analogue dans l'un des termes utilisés sera interprétée comme une référence à une distance de 12 milles marins ou à toute autre distance pouvant être prescrite en vertu de l'article 3.

15. La loi de 1878 relative à la compétence du Parlement du Royaume-Uni sur les eaux territoriales (*Territorial Waters Jurisdiction Act*), dans la mesure où elle fait partie du droit de la Barbade, est abrogée.

*Abrogations 41 et 42
Vict. c. 73*

b) *Chapitre 394²⁶ : Gestion des zones côtières*

ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.

DEUXIÈME PARTIE. PLAN DE GESTION DES ZONES CÔTIÈRES ET ZONE DE GESTION ET APPELS

3. Projet de plan de gestion et zone de gestion.
4. Contenu du plan de gestion.
5. Enquête publique.
6. Révision du projet de plan de gestion et zone de gestion.
7. Approbation d'un projet de plan de gestion et zone de gestion.
8. Autorités devant tenir compte du plan de gestion.
9. Modification apportée au plan de gestion.
10. Modification de l'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière.
11. Révision du plan de gestion.
12. Règlements.
13. Appel devant le Tribunal.
14. Appel devant la Haute Cour.

TROISIÈME PARTIE. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DES ZONES MARINES

15. Zone réglementée.
16. Pouvoir d'arrestation, de perquisition et de saisie.
17. Règlements régissant les zones réglementées.
18. Fonctions de la Commission.
19. Règlements régissant les parcs sous-marins et les centres d'art.
20. Acquisition de terrains.
21. Dépenses de la Commission.

Protection des récifs coralliens

22. Interdiction de tout prélèvement de corail.
23. Permis délivré aux fins d'études et de recherches scientifiques.
24. Appel.
25. Confiscation de corail.
26. Infraction mineure.
27. Dommages causés par des explosifs ou du poison.

Protection des plages

28. Enlèvement de végétation, de sable et autres matières sur l'estran et autres portions du littoral.

²⁶ Chapitre 394 de la législation de la Barbade. Loi sur la procédure de révision judiciaire, 1998.

29. Pollution de l'estran interdite.
30. Arrestation avec ou sans mandat.
31. Confiscation de tout véhicule utilisé dans la commission d'une infraction.
32. Mesure de la ligne des hautes eaux.

QUATRIÈME PARTIE. POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR, DES INSPECTEURS DES ZONES CÔTIÈRES

33. Pouvoirs du directeur.
34. Inspecteurs des zones côtières.
35. Instructions ministérielles données au directeur.
36. Pouvoirs du directeur, des inspecteurs.
37. Pouvoirs spécifiques des inspecteurs.
38. Ordonnances émises par un magistrat.
39. Règlements.

CINQUIÈME PARTIE. INFRACTIONS ET PEINES

40. Voies de fait envers le directeur et autres personnes autorisées et entrave à l'exercice de leurs fonctions.
41. Peines.

SIXIÈME PARTIE. DIVERS

42. Pouvoir d'engager une procédure.
43. Dispositions transitoires.
44. Abrogations.
45. Application à la Couronne.

CHAPITRE 394

Gestion des zones côtières

Loi prévoyant une gestion plus efficace des ressources côtières de la Barbade pour la conservation et la mise en valeur de ces ressources et autres questions s'y rapportant

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2000

2000/40

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être citée sous le titre abrégé de loi sur la gestion des zones côtières.

Titre abrégé

2. Dans la présente loi, on entend par :

Interprétation

« Insigne » le dispositif d'identification fourni par le directeur en vertu du paragraphe 3 de l'article 36;

« Plage » toute la zone associée au littoral, composée de matériaux non consolidés, habituellement du sable et du grès de plage, qui s'étend vers la terre à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à la zone marquée par un changement physiographique naturel ou jusqu'à 500 mètres de la terre à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, selon la distance la plus courte;

« Grès de plage » une roche sédimentaire qui se forme dans la zone littorale, par cimentation rapide de matériaux non consolidés;

« Zone côtière » toutes les zones renfermant des ressources côtières;

« Ressources côtières » la terre, l'eau et les ressources biologiques associées aux zones riveraines et marines de la Barbade, y compris les plages, les falaises côtières, les récifs coralliens, les débris de coraux, les lits d'algues, les herbiers, les collines de sable, les zones humides et autres écosystèmes le long du rivage ainsi que la flore et la faune se trouvant dans ces zones;

« Inspecteur d'une zone côtière » ou « inspecteur » un agent public désigné comme inspecteur d'une zone côtière en vertu du paragraphe 1 de l'article 34;

« Zone de gestion des zones côtières » ou « zone de gestion côtière » la zone définie comme telle par ordonnance ministérielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7;

« Plan de gestion des zones côtières » ou « plan de gestion » le plan de gestion des zones côtières approuvé en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 et publié conformément au paragraphe 2 de l'article 7;

« Commission » la Commission nationale de conservation créée par l'article 4 de la loi sur la Commission nationale de conservation (*National Conservation Commission Act*);

Chapitre 393

« Développement » le développement au sens de l'article 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (*Town and Country Planning Act*);

Chapitre 240

« Directeur » le directeur du Service de gestion des zones côtières;

« Projet de plan » un projet de plan de gestion des zones côtières ou projet de plan de gestion;

« Faune et flore » toute partie d'un récif corallien ou autre dépôt à l'état naturel;

« Estran » la zone comprise entre les lignes des basses et des hautes eaux;

« Ligne des hautes eaux » la ligne établie à partir du niveau moyen des plus hautes marées de vive-eau et de morte-eau, conformément à l'article 32;

« Ligne des basses eaux » la ligne terrestre exposée le long de la côte de la Barbade à marée basse de vive-eau moyenne;

*Chapitre 240
(suite)*

« Zones marines » les zones sous-marines dans les eaux territoriales de la Barbade incluant toute zone terrestre ou marécageuse adjacente qui forme avec une zone sous-marine une entité écologique unique;

« Zone interdite » une zone ainsi désignée dans le plan de gestion des zones côtières en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 4;

« Receveur d'épaves » un receveur d'épaves nommé en vertu de l'article 267 de la loi sur la marine marchande (*Shipping Act*);

Chapitre 296

« Zone réglementée » une zone désignée par le ministre en vertu de l'article 15;

« Tribunal » le Tribunal d'appel de la gestion côtière;

« Épave » tout navire ou embarcation coulé ou abandonné par leurs propriétaires se trouvant dans les eaux territoriales de la Barbade et n'étant pas sous la garde du receveur d'épaves.

DEUXIÈME PARTIE. PLAN DE GESTION DES ZONES CÔTIÈRES ET ZONE DE GESTION

3. Dès que possible après le 1^{er} mai 2000, le directeur établit et soumet à l'approbation du ministre :

*Projet de plan
de gestion et zone
de gestion*

- a) Un projet de plan de gestion des zones côtières;
- b) Un projet d'ordonnance délimitant une zone de gestion côtière.

4.1) Le plan de gestion comprend des politiques, stratégies et normes régissant la gestion et la conservation des ressources côtières et peut comprendre :

*Contenu du plan
de gestion*

- a) Des politiques, stratégies et normes régissant le développement et l'entretien des structures dans la zone de gestion côtière ou la zone de gestion côtière proposée;
- b) Des normes d'évaluation de l'impact du développement sur l'environnement pouvant influencer sur la conservation et la gestion des ressources côtières;
- c) Des normes de qualité de l'eau dans les zones côtières et marines aux fins de l'entretien, de la remise en état et de la mise en valeur des habitats côtiers et marins;
- d) Des dispositions réglementant l'accès du public à la plage et à d'autres zones naturelles de la zone côtière;
- e) Des normes régissant les activités autres que celles visées aux alinéas a à c pouvant affecter les ressources côtières, notamment le prélèvement de grès de plage, de débris de coraux et d'herbiers, l'extraction de sable de mer, le dragage, l'utilisation d'explosifs et de produits chimiques, l'utilisation de véhicules sur les plages et le mouvement et le mouillage des navires;
- f) Des normes de gestion des parcs sous-marins et des zones réglementées;
- g) Des dispositions désignant une zone de la plage comme zone interdite à l'enlèvement de végétation, de sable, de pierres, de galets ou de gravier.

4.2) Le directeur peut inclure des cartes et des documents descriptifs dans le plan de gestion, le cas échéant, pour illustrer une stratégie, une politique, une norme ou une désignation et leurs particularités.

5. Lorsque :

Enquête publique

- a) Le projet de plan de gestion; et
- b) Le projet d'ordonnance délimitant une zone de gestion côtière,

visés à l'article 3, sont présentés au ministre pour approbation, celui-ci, conformément aux dispositions de l'annexe, fait tenir une enquête publique à laquelle le directeur soumet les projets pour discussions et représentations.

Annexe

6.1) Après la tenue d'une enquête publique en vertu de l'article 5, le directeur examine les révisions, s'il en est, qui doivent être apportées au projet de plan de gestion ou d'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière à la lumière des discussions ou des représentations résultant de l'enquête.

Révision du projet de plan de gestion et zone de gestion

6.2) Après avoir déterminé qu'une révision du projet de plan de gestion et du projet d'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière est nécessaire en vertu du paragraphe 1, le directeur procède à la révision du projet de plan ou d'ordonnance et soumet à nouveau le plan ou l'ordonnance révisé, le cas échéant, à l'approbation du ministre.

7.1) Le ministre peut approuver :

a) Le projet de plan de gestion; et

b) Le projet d'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière,

soumis en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 sans modification ou sous réserve des modifications que le ministre juge utiles.

Approbation d'un projet de plan de gestion et zone de gestion

7.2) Après avoir approuvé :

a) Le projet de plan de gestion en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1; et

b) Le projet d'ordonnance portant délimitation de la zone de gestion côtière en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1,

le ministre peut, par ordonnance publiée au *Journal officiel*, établir le plan de gestion de la zone côtière et la zone de gestion côtière de la Barbade.

7.3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2, sous réserve de résolution de rejet, est admise d'office.

7.4) Le directeur met le plan de gestion à la disposition du public pour consultation moyennant le paiement des frais réglementaires à partir de la date de publication de l'ordonnance.

8.1) Sous réserve du paragraphe 2, toute personne ou autorité exerçant une fonction en vertu de la présente loi ou des règlements ou une fonction liée à la gestion des zones côtières en vertu d'une disposition législative qui peut, de l'avis du directeur, avoir une incidence sur la conservation et la gestion des ressources côtières doit tenir compte du plan de gestion.

Autorités devant tenir compte du plan de gestion

8.2) Dans la mesure où le plan de gestion et un régime des pêches mis en place en vertu de la loi sur les pêches s'appliquent aux ressources biologiques de la zone côtière située en dehors d'une zone réglementée, le régime des pêches prévaudra en cas de conflit.

Chapitre 391

8.3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le plan de gestion ne doit pas être interprété comme autorisant un développement qui est interdit par la loi sur l'aménagement du territoire ou toute autre disposition législative.

Chapitre 240

9.1) Le directeur peut, à tout moment, élaborer des projets de modification du plan de gestion et les soumettre à l'approbation du ministre.

Modification apportée au plan de gestion

9.2) Toute modification apportée au plan de gestion en vertu du paragraphe 1 est établie conformément aux articles 4 à 7; dès qu'il est approuvé et publié conformément à l'article 7, le plan de gestion tel que modifié constitue le plan de gestion des zones côtières établi en vertu du présent article.

10.1) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, à tout moment, préparer des projets de proposition de modification de l'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière.

Modification de l'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière

10.2) Toute modification apportée à l'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière en vertu du paragraphe 1 est établie conformément aux articles 5 à 7; une fois approuvée et publiée conformément à l'article 7, la zone de gestion côtière telle que modifiée constitue la zone de gestion côtière établie en vertu de cet article.

Modification de l'ordonnance délimitant la zone de gestion côtière (suite)

11.1) Au moins une fois tous les cinq ans après la date d'entrée en vigueur du plan de gestion côtière en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, le directeur procède à une révision complète du plan et soumet au ministre un rapport sur la révision ainsi que les propositions de modification qui lui paraissent nécessaires.

Révision du plan de gestion

11.2) Les propositions de modification présentées par le directeur en vertu du paragraphe 1 sont traitées comme des projets de modification en vertu de l'article 9.

12. Le ministre peut édicter des règlements concernant :

Règlements

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion et de l'ordonnance délimitant la zone de gestion;

b) Le montant des frais exigibles en vertu de la présente partie.

13.1) Aux fins de la présente partie, le tribunal d'appel de la gestion côtière, ci-après dénommé le Tribunal dans la présente loi, est créé.

Appel devant le Tribunal

13.2) Le Tribunal est nommé par le ministre et comprend les trois membres suivants :

i) Un avocat en règle depuis au moins 10 ans, qui assure la présidence;

ii) Un urbaniste en chef ou son représentant;

iii) Un spécialiste des ressources marines ou côtières ayant au moins 10 ans d'expérience.

13.3) Toute personne qui se sent lésée par un plan de gestion et qui souhaite contester sa validité ou celle de l'une quelconque de ses dispositions aux motifs :

a) Qu'il ne relève pas de la présente loi;

b) Qu'une exigence de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de la loi n'a pas été respectée en ce qui concerne l'approbation ou l'élaboration du plan ou de la zone de gestion,

peut, dans les six semaines à partir de la date à laquelle l'avis est publié au *Journal officiel* en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 et dans un quotidien distribué à la Barbade, la date la plus tardive étant retenue, déposer une demande auprès du Tribunal qui peut réviser, modifier ou annuler un plan de gestion.

14.1) Toute personne lésée par la décision du Tribunal peut présenter une requête à la Haute Cour en vertu du présent article, conformément aux règles de la Cour suprême.

Appel devant la Haute Cour

14.2) Sur toute requête présentée en vertu du présent article, la Haute Cour, si elle est convaincue :

a) Que le plan ou les pouvoirs qui y sont prévus ne relèvent pas de la présente loi;

b) Que les intérêts du requérant ont subi un préjudice considérable en raison de l'omission de se conformer à une exigence découlant de la présente loi ou d'un règlement,

peut annuler le plan ou l'une quelconque de ses dispositions, que ce soit de façon générale ou dans la mesure où il porte atteinte aux biens du requérant.

14.3) Lorsque l'ensemble du plan est annulé en vertu du paragraphe 2, le directeur élabore un nouveau plan auquel les articles 3 à 7 s'appliquent.

14.4) Lorsque seule une disposition du plan est annulée en vertu du paragraphe 2, le plan à l'exclusion de la disposition annulée est réputé être un plan modifié approuvé en vertu de l'article 9.

*Appel devant
la Haute Cour
(suite)*

TROISIÈME PARTIE. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ZONES MARINES

15.1) Le directeur peut, en consultation avec la Commission, préparer et soumettre à l'approbation du ministre des projets d'ordonnance restreignant l'accès à certaines zones de l'espace marin de la Barbade s'il l'estime nécessaire aux fins suivantes :

Zone réglementée

- a) La protection et la mise en valeur de la beauté naturelle de ces zones;
- b) La protection et la réhabilitation de la faune et de la flore se trouvant dans ces zones;
- c) La protection des épaves et autres objets d'intérêt archéologique ou historique se trouvant dans ces zones;
- d) La promotion de la jouissance des zones pour tous;
- e) La promotion d'études et de recherches scientifiques concernant ces zones.

15.2) Une zone désignée zone réglementée en vertu du paragraphe 1 est décrite dans l'ordonnance rendue par le ministre en application de ce paragraphe et est limitée par référence à une carte ou à tout autre document descriptif qui pourrait être nécessaire à cet effet.

15.3) Avant d'approuver une ordonnance désignant une zone réglementée, le ministre prend les dispositions nécessaires afin de tenir une enquête publique, en conformité avec les dispositions de l'annexe, à laquelle le directeur soumet le projet d'ordonnance pour discussions et commentaires.

Annexe

15.4) Le ministre peut combiner l'enquête publique visée au présent article avec l'enquête publique visée à l'article 5.

15.5) Une fois l'enquête publique menée, le ministre détermine, le cas échéant, les révisions qui doivent être apportées au projet d'ordonnance et désigne de façon définitive la zone réglementée en rendant l'ordonnance et en la publiant au *Journal officiel*.

15.6) Le directeur peut à tout moment, avec l'approbation du ministre, préparer des projets de proposition en vue de modifier une ordonnance désignant une zone réglementée.

15.7) La modification de l'ordonnance désignant une zone réglementée conformément à ces projets de proposition doit être conforme aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

16. Un inspecteur des zones côtières ou un agent de police peut, sans mandat :

*Pouvoir d'arrestation,
de perquisition
et de saisie*

a) Procéder à l'arrestation de toute personne se livrant à l'enlèvement, ou assistant à l'enlèvement, en contravention de la présente loi, de spécimens de faune ou de flore, d'épaves et autres articles d'intérêt archéologique ou historique dans une zone réglementée;

b) Procéder à la perquisition et à la saisie de tout véhicule, navire ou autre moyen de transport, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule en question a été utilisé pour commettre une infraction en vertu de l'alinéa a,

et, dès qu'il sera raisonnablement possible, déférer l'auteur de l'infraction devant un magistrat pour être traité conformément aux dispositions de la présente loi.

17. Le ministre peut édicter des règlements régissant :

*Règlements régissant
les zones réglementées*

a) L'entretien, le contrôle et la gestion des zones réglementées;

b) La protection des récifs coralliens dans toute zone réglementée, et en particulier l'interdiction ou la réglementation :

- i) De la plongée;
- ii) De la pêche;
- iii) De la navigation et du mouillage des navires ou de toute catégorie de ceux-ci;
- c) La protection de la flore et de la faune et des épaves dans les zones réglementées;
- d) Les services de guides pour accompagner les visiteurs dans une zone réglementée;
- e) Les frais exigibles pour les services fournis par les guides visés à l'alinéa d);
- f) La saisie et la confiscation d'espèces de faune et de flore, d'épaves ou toute partie de celles-ci, prises en contravention des règlements, et de tout véhicule, navire ou autre moyen de transport susceptibles de les contenir.

*Règlements régissant
les zones réglementées
(suite)*

18.1) La Commission peut, en consultation avec le directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, créer :

*Fonctions
de la Commission*

- a) Des parcs sous-marins dans une zone réglementée;
- b) Des centres d'art pour l'exposition d'objets sous-marins.

18.2) La Commission assure la gestion et le contrôle des parcs sous-marins et des centres d'art créés en vertu du paragraphe 1.

19. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, édicter des règlements régissant :

*Règlements régissant
les parcs sous-marins
et les centres d'art*

- a) L'entretien, le contrôle et la gestion des centres d'art et des parcs sous-marins créés par la Commission;
- b) L'utilisation et la jouissance d'un centre d'art ou d'un parc sous-marin créé par la Commission;
- c) L'utilisation des aires de stationnement et de restauration aménagées dans une zone réglementée ou attenantes à un centre d'art ou un parc sous-marin créé par la Commission;
- d) Les services de guides pour l'accompagnement des visiteurs dans les zones réglementées;
- e) La permission d'entrer dans les centres d'art et les parcs sous-marins créés par la Commission selon des modalités et conditions déterminées par celle-ci;
- f) Le montant des frais exigibles pour l'un des services mentionnés au présent paragraphe et pour l'utilisation d'un centre d'art ou d'un parc sous-marin créé par la Commission.

20.1) Sous réserve du paragraphe 2, la Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes concernant l'utilisation et le droit à la propriété et au contrôle des terrains dont elle a besoin aux fins de la présente partie.

*Acquisition
de terrains*

20.2) Les terrains nécessaires à l'application de la présente loi peuvent être acquis par la Couronne conformément à la loi sur l'acquisition des terres.

Chapitre 228

21. Les dépenses de la Commission aux fins de l'application des dispositions de la présente partie sont couvertes par :

*Dépenses
de la Commission*

- a) Les recettes perçues par la Commission en vertu de l'alinéa f) de l'article 19;
- b) Les autres sommes reçues par la Commission pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente partie, que ce soit sous la forme de subvention, de prêt ou autrement;
- c) Les sommes votées à cette fin par le Parlement.

Protection des récifs coralliens

- 22.1) À partir du 1^{er} mai 2000 et sous réserve de l'article 23, quiconque :
- a) Prélève des coraux à la Barbade, dans ses eaux territoriales ou sa zone économique exclusive;
 - b) Aux fins de commerce, importe à la Barbade ou exporte à partir de la Barbade des coraux ou tout article fabriqué en tout ou en partie à partir de corail, est coupable d'une infraction.
- 22.2) Quiconque, à tout moment après une période de six mois à partir du 1^{er} mai 2000, achète, vend ou échange de toute autre manière des coraux ou tout article fabriqué en tout ou en partie à partir de corail est coupable d'une infraction.
- 23.1) Le ministre peut, sur demande qui lui est adressée à cet effet, délivrer un permis pour le prélèvement, l'importation ou l'exportation à des fins commerciales, ou l'achat, la vente ou le commerce de coraux à des fins d'études et de recherches scientifiques.
- 23.2) Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme de présentation de la demande et les frais exigibles pour la délivrance de permis en vertu du paragraphe 1.
- 23.3) Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis en cas de contravention à une modalité ou une condition du permis ou lorsque le ministre est avisé par le directeur que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la protection de l'environnement.
24. Lorsqu'un ministre refuse une demande de permis faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, suspend ou révoque un permis en vertu du paragraphe 3 de l'article 23, le demandeur lésé ou le titulaire d'un permis peut, dans les 21 jours suivant la réception de la notification de cette décision, interjeter appel contre celle-ci devant un juge en chambre.
25. Le tribunal, en plus d'imposer une peine définie à l'article 41 à quiconque a été déclaré coupable en vertu du paragraphe 1 de cet article, ordonne que les coraux faisant l'objet de l'infraction soient confisqués au profit de la Couronne.
26. Quiconque détache un morceau de corail d'un récif est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux.
- 27.1) Quiconque :
- a) Utilise des explosifs, du poison ou autre substance toxique afin de prélever des coraux ou de capturer, prendre ou récolter du poisson;
 - b) Autorise l'utilisation d'un explosif, d'un poison ou de toute autre substance toxique à cette fin;
 - c) Transporte, possède ou contrôle des explosifs, du poison ou toute autre substance toxique, ou se trouve à bord d'un bateau en transportant, dans des circonstances indiquant une intention de les utiliser pour le prélèvement de coraux ou la capture, la prise ou la récolte de poissons;
 - d) Provoque intentionnellement ou par négligence des dommages physiques à un récif corallien, à des ressources halieutiques ou autres ressources côtières, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 300 dollars pour chaque mètre carré de récif corallien endommagé ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux.

*Interdiction de tout
prélèvement de corail*

*Permis aux fins
d'études
et de recherches
scientifiques*

Appel

Confiscation de corail

Infraction mineure

*Domages causés
par des explosifs
ou du poison*

27.2) Tout explosif, poison ou autre substance toxique se trouvant à bord d'un bateau est présumé, sauf preuve contraire, être destiné au prélèvement de coraux ou à la capture, la prise ou la récolte de poissons.

*Domages causés
par des explosifs
ou du poison
(suite)*

27.3) Tout bateau, dynamite ou autre substance explosive ou poison ou substance toxique se trouvant en la possession d'une personne arrêtée pour avoir commis une infraction en vertu de la présente partie peut être saisi par la personne procédant à l'arrestation.

27.4) Aux fins du présent article, un certificat relatif à la cause et aux circonstances des dommages causés à un récif corallien ou de sa destruction :

a) Provoqués par une substance toxique ou chimique est signé par le directeur des services analytiques;

b) Provoqués par des explosifs est signé par le directeur, ou par toute autre personne que le directeur peut désigner par écrit, et être admis en tant que preuve prima facie en cour sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne censée avoir signé le certificat.

27.5) Aux fins du paragraphe 4, un préavis écrit de 14 jours indiquant l'intention de la poursuite de produire le certificat en preuve est donné au défendeur à une procédure engagée en vertu du présent article.

27.6) Le magistrat peut, à la réception d'une preuve en bonne et due forme qu'un bateau saisi en vertu du paragraphe 3 est la propriété de la personne qui est déclarée coupable en vertu du paragraphe 1, ordonner que le bateau soit confisqué.

Protection des plages

28.1) Sous réserve du paragraphe 2, quiconque procède à l'enlèvement ou assiste à l'enlèvement de toute végétation, de sable, de pierres, de galets ou de gravier sur toute partie de l'estran ou d'une zone interdite est coupable d'une infraction.

*Enlèvement
de végétation, de sable
et autres matières
sur l'estran
et autres portions
du littoral*

28.2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la matière à laquelle il se réfère est enlevée par le directeur ou en son nom aux fins de recherches scientifiques.

28.3) N'est pas considéré comme une infraction l'enlèvement par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain situé dans une zone interdite de sable, de pierres, de galets ou de gravier sur ce terrain pour son propre usage si la quantité des matières enlevées ne dépasse pas 5 kilogrammes au total.

29. Quiconque pollue une partie quelconque de la plage ou de l'estran par le dépôt d'abats, d'ordures ou autres déchets, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable d'une infraction.

*Pollution de l'estran
interdite*

30. Un inspecteur des zones côtières ou un agent de police peut, sans mandat :

*Arrestation
avec ou sans mandat*

a) Appréhender toute personne procédant à l'enlèvement ou assistant à l'enlèvement de végétation, de sable, de pierres, de galets ou de gravier sur l'estran ou sur toute zone interdite, en contravention de la présente loi;

b) Dès qu'il sera raisonnablement possible, la déférer devant un magistrat pour être traitée conformément aux dispositions de la présente loi.

31.1) Lorsqu'un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport est utilisé par une personne pour l'enlèvement de végétation, de sable, de pierres, de galets ou de gravier sur l'estran ou sur toute zone interdite, un inspecteur des zones côtières ou un agent de police peut, avec ou sans mandat :

*Confiscation de tout
véhicule utilisé
dans la commission
d'une infraction*

a) Saisir et détenir le véhicule, le bateau ou autre moyen de transport;

b) Déposer une dénonciation à ce sujet devant le magistrat de district.

31.2) Le magistrat peut, à la réception d'une preuve en bonne et due forme que le véhicule, le bateau ou autre moyen de transport a été utilisé par son propriétaire pour commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 28 pour laquelle ce dernier a été condamné, ordonner que le véhicule, le bateau ou autre moyen de transport soit confisqué.

Confiscation de tout véhicule utilisé dans la commission d'une infraction (suite)

32. Toute observation ou mesure visant à déterminer la ligne des hautes eaux est faite au moment d'une marée haute ordinaire survenant le sixième, le septième ou le huitième jour avant ou après le jour de la pleine lune.

Mesure de la ligne des hautes eaux

QUATRIÈME PARTIE. POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR, DES INSPECTEURS DES ZONES CÔTIÈRES

33.1) Le directeur conseille tous les ministres, les conseils d'administration, les commissions et toutes autres autorités réglementaires sur la politique à adopter dans l'exercice de leurs pouvoirs concernant la gestion des zones côtières en vertu de la présente loi et de toute loi relative à la conservation et la gestion des ressources côtières.

Pouvoirs du directeur

33.2) Le directeur assume la responsabilité générale de l'application des dispositions de la présente loi et a le pouvoir d'appliquer les dispositions relatives à la gestion des zones côtières de toute loi affectant la conservation et la gestion des ressources côtières.

33.3) Sous réserve du paragraphe 4, quiconque est tenu d'exercer des pouvoirs relatifs à la gestion des zones côtières en vertu d'une loi affectant la conservation et la gestion des ressources côtières doit d'abord consulter le directeur.

33.4) L'obligation de consulter en vertu du paragraphe 3 au sujet d'une question particulière ne s'applique pas lorsque le directeur a renoncé à son droit à être consulté sur une question particulière en vertu du paragraphe 5.

33.5) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, renoncer à son droit à être consulté. La renonciation prend effet lorsque le ministre en donne avis par ordonnance publiée au *Journal officiel*.

33.6) Une renonciation en vertu du paragraphe 5 peut porter sur l'exercice de tous les pouvoirs dont le directeur est investi, y compris l'exercice d'un pouvoir dans un cas d'espèce.

34.1) Le directeur est assisté par un certain nombre d'agents publics qui pourront être désignés par le ministre pour exercer les fonctions d'inspecteurs des zones côtières en vertu de la présente loi.

Inspecteurs des zones côtières

34.2) Le directeur peut demander l'assistance de la Garde côtière des forces de défense de la Barbade lorsqu'il le juge nécessaire pour la gestion des ressources côtières et les forces de défense apportent leur concours lorsqu'elles sont appelées à le faire.

35. Le directeur se conforme aux instructions, qu'elles soient de caractère général ou particulier, quant à la politique à suivre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et des obligations qui lui sont imposées par écrit par le ministre sur toute question d'intérêt public de la Barbade. Le directeur donne effet à ces instructions.

Instructions ministérielles données au directeur

36.1) Le directeur et chaque inspecteur, dans l'exercice de leurs attributions liées aux fonctions d'application de la loi du directeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, jouissent de tous les pouvoirs, droits, privilèges et protection d'un membre de la force de police, et les pouvoirs spécifiques conférés par la présente loi au directeur ou à tout inspecteur sont sans préjudice du caractère général de ces pouvoirs, droits, privilèges et protection.

Pouvoirs du directeur; des inspecteurs

36.2) Lorsqu'il se prononce sur une demande générale ou particulière du directeur, un membre de la force de police jouit, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés autrement que par la présente loi, de tous les pouvoirs conférés à un inspecteur aux termes de celle-ci.

*Pouvoirs du directeur;
des inspecteurs
(suite)*

36.3) Le directeur et chaque inspecteur en environnement doivent, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du paragraphe 1 de l'article 37, porter l'insigne qui leur est remis.

37.1) Aux fins de la présente loi, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, sur instructions générales ou particulières du directeur, sans mandat ni ordonnance du tribunal :

*Pouvoirs spécifiques
des inspecteurs*

a) Pénétrer dans un lieu et y effectuer une perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière s'est produite ou est imminente;

b) Pénétrer dans un lieu et y effectuer une perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière y sera constatée;

c) Immobiliser et fouiller tout véhicule ou navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière s'est produite ou est imminente;

d) Immobiliser et fouiller tout véhicule ou navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière y sera constatée;

e) Exiger la production de tout document dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des informations pertinentes à une infraction qui s'est produite ou est imminente et affecte la protection de la zone côtière;

f) Exiger la production de tout document devant être conservé en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière;

g) Présenter oralement ou par écrit des demandes de renseignements raisonnables sur toute personne;

h) Exercer tout autre pouvoir relatif à l'enquête en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi affectant la gestion de la zone côtière ou de tout règlement adopté en vertu de l'une ou l'autre des lois.

37.2) Toute personne qui conduit un véhicule ou un navire immobilise ledit véhicule ou navire dès qu'un inspecteur désigné à ce titre lui en fait la demande et agit conformément aux alinéas c et d du paragraphe 1.

37.3) Un inspecteur désireux d'exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 1 s'identifie en présentant son insigne et fait connaître le but de l'inspection.

37.4) En vertu de l'alinéa a ou b du paragraphe 1, un pouvoir n'est exercé, en ce qui concerne une maison d'habitation, que sous l'autorité d'une ordonnance émise en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

37.5) Aux fins du paragraphe 1, le terme « fouiller » comprend le prélèvement d'échantillons de substances à des fins d'analyse.

37.6) L'obligation de produire des documents en application du présent article ne s'applique pas à un document dont la production par la personne visée par l'obligation ne pourrait, autrement qu'aux termes de la présente loi, être ordonnée par un tribunal dans une procédure civile ou pénale.

38.1) Lorsqu'il est convaincu, sur la déposition sous serment d'un inspecteur, qu'il serait raisonnable que ce dernier exerce les pouvoirs visés au paragraphe 1 de l'article 37, et :

*Ordonnances émises
par un magistrat*

- a) Que les pouvoirs doivent être exercés relativement à une maison d'habitation;
b) Que l'inspecteur ne peut s'acquitter efficacement de ses fonctions sans une ordonnance en vertu du présent article du fait :

*Ordonnances émises
par un magistrat
(suite)*

- i) Qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu, un véhicule ou un navire verrouillé ou autrement inaccessible;
ii) Qu'une personne a empêché l'inspecteur d'exercer un pouvoir visé au paragraphe 1 de l'article 37;
iii) Qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher l'inspecteur d'exercer un pouvoir visé au paragraphe 1 de l'article 37;
iv) Qu'il existe des motifs raisonnables de croire que toute tentative de l'inspecteur d'exercer un pouvoir visé au paragraphe 1 de l'article 37 sans une ordonnance pourrait aller à l'encontre des buts de celui-ci ou mettre en danger la vie et la santé des personnes, l'intégrité des biens ou la qualité de l'environnement de la zone côtière, le magistrat peut émettre ou renouveler une ordonnance autorisant l'inspecteur à exercer tout pouvoir visé au paragraphe 1 de l'article 37 qui est précisé dans l'ordonnance pour une période déterminée.

38.2) Une ordonnance émise en vertu du présent article expire au plus tard 30 jours après la date à laquelle elle a été émise à moins qu'elle ne soit renouvelée et peut l'être, dans ce cas, pour une raison mentionnée au paragraphe 1 avant ou après l'expiration d'une ou de plusieurs périodes, chacune ne dépassant pas 30 jours.

38.3) Une ordonnance émise en vertu du présent article doit être exécutée durant le jour, sauf autorisation contraire de l'ordonnance.

38.4) Une ordonnance en vertu du présent article peut être émise ou renouvelée sur demande sans que la personne pouvant être concernée par l'ordonnance en soit pour autant avisée.

39.1) Le ministre peut édicter des règlements relatifs à l'objectif général de l'application des dispositions de la présente partie.

Règlements

39.2) Dans la mesure où le règlement édicté en vertu de la présente partie et le règlement édicté en vertu de la loi sur les pêches s'appliquent tous deux aux ressources biologiques de la zone côtière en dehors d'une zone réglementée, le règlement édicté en vertu de la loi sur les pêches prévaut dans le cas d'un conflit.

Chapitre 391

39.3) Le règlement est adopté en vertu de la présente partie sous réserve de résolution de rejet.

CINQUIÈME PARTIE. INFRACTIONS ET PEINES

40. Quiconque commet des voies de fait envers le directeur, un inspecteur ou un membre du service de police et entrave l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 36 ou 37 est coupable d'une infraction.

*Voies de fait envers
le directeur et autres
personnes autorisées
et entrave à l'exercice
de leurs fonctions*

41.1) Quiconque commet une infraction, autre qu'une infraction visée aux articles 26 et 27, à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité pour une première infraction :

Peines

a) D'une amende de 200 000 dollars ainsi que, le cas échéant, d'un montant égal à la valeur des biens saisis ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux; ou

b) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux.

41.2) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité pour une deuxième infraction ou toute récidive de l'infraction :

*Peines
(suite)*

a) D'une amende de 400 000 dollars ainsi que, le cas échéant, d'un montant égal à la valeur des biens saisis ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux;

b) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux.

41.3) Le tribunal s'abstient d'imposer en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 un montant égal à la valeur des biens saisis, à moins que la défense n'ait été dûment informée par écrit par le procureur que le tribunal sera appelé à le faire et que l'accusation le requiert.

41.4) Lorsque la condition prévue au paragraphe 3 est satisfaite, le tribunal s'abstient d'imposer une peine d'un montant équivalant à la valeur des biens saisis en vertu du paragraphe 1 ou 2 avant l'expiration d'un délai de huit semaines à compter de la date de réception par la défense de l'avis prévu au paragraphe 3. Le tribunal veille à ce que la défense ait la possibilité au terme de ces huit semaines de présenter ses moyens en ce qui concerne l'opportunité d'imposer la peine et le calcul de celle-ci.

SIXIÈME PARTIE. DIVERS

42. Lorsqu'une infraction est créée par la présente loi, le directeur, un inspecteur ou un membre de la force de police peut, à l'égard de cette infraction, engager des procédures judiciaires.

*Pouvoir d'engager
une procédure*

43. Nonobstant l'article 44, les textes réglementaires adoptés en vertu de la loi sur la protection des plages et la loi sur les aires marines (préservation et mise en valeur), dans la mesure où ils sont en vigueur le 1^{er} mai 2000 et n'y sont pas contraires, restent en vigueur et ne peuvent être modifiés ou abrogés que s'ils découlent des dispositions correspondantes de la présente loi.

*Dispositions
transitoires :
chapitre 389,
chapitre 392.*

44. La loi sur la protection des plages et la loi sur les aires marines (préservation et mise en valeur) sont abrogées.

*Abrogations :
chapitre 389,
chapitre 392.*

45. La présente loi lie la Couronne.

*Application
à la Couronne*

III. COMMUNICATION DES ÉTATS

1. République islamique d'Iran

*Note verbale datée du 3 août 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies
par la Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

N° 2398

Au nom de Dieu, le Miséricordieux, le Clément,

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments [...] et se référant à la circulaire de ce dernier no M.Z.N.83.2011.LOS du 9 mai 2011, notifiant le dépôt par la République d'Iraq d'une carte et d'une liste des coordonnées géographiques des points définissant la ligne de base de sa mer territoriale dans le golfe Persique, fait la déclaration suivante :

En raison de l'infraction commise en violation de la ligne de base définie dans la notification susmentionnée conformément aux engagements pris dans le cadre d'un traité bilatéral en vigueur entre l'Iran et l'Iraq, et du conflit de ladite ligne de base avec le droit coutumier international en ce qui concerne le tracé des lignes de base de la mer territoriale, le Gouvernement de la République islamique d'Iran réserve sa position quant à la validité de la ligne de base déclarée. Par conséquent, l'Iran estime que toutes les conséquences découlant de la ligne de base iraquienne déclarée, comme il est indiqué dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 77²⁷, sont inacceptables et dépourvues de tout effet juridique.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite demander que la présente note soit officiellement distribuée conformément à la procédure établie.

[...]

²⁷ Note de la rédaction : p. 15 à 17.

2. Arabie saoudite et État du Koweït²⁸

Note verbale commune datée du 3 août 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les Missions permanentes de l'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments [...] et souhaitent l'informer que la revue de la Société nationale iranienne de pétrole a intégré, en décrivant des possibilités d'investissement au sein de la Société, une partie du champ pétrolifère saoudo-koweïtien de Dorra, qui se trouve entièrement à l'intérieur de la zone en mer adjacente à la zone divisée (la zone divisée en mer).

Il est de notoriété publique que le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït sont les seuls pays à avoir des droits souverains exclusifs à la prospection des ressources en hydrocarbures et à leur exploitation dans le champ pétrolifère de Dorra et dans la zone en mer adjacente à la zone divisée.

Les Gouvernements saoudien et koweïtien ont vivement dénoncé à maintes reprises les empiètements iraniens répétés dans la zone divisée en mer et demandé au Gouvernement iranien d'y mettre fin pour préserver la stabilité et la sécurité dans la zone.

Les Gouvernements saoudien et koweïtien ont engagé le Gouvernement iranien à participer à des négociations au cours desquelles ils seraient l'une des parties et le Gouvernement iranien l'autre partie, afin de déterminer, conformément au droit international, la frontière maritime séparant les eaux de la zone adjacente et les eaux territoriales de la République islamique d'Iran. Or, le Gouvernement iranien n'a pas donné suite à ce jour aux appels répétés lancés par les deux gouvernements.

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït prient le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note à tous les États Membres et de la publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

L'ambassadeur,
Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite,
(Signé) ABDALLAH Y. AL-MOUALLIMI

L'ambassadeur,
Représentant permanent de l'État du Koweït,
(Signé) MANSOUR AYYAD SH A ALOTAIBI

²⁸ Original : arabe. Transmis par note verbale datée du 31 juillet 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION

*Liste des experts de l'UNESCO/COI dans le domaine de la recherche scientifique marine
aux fins d'un arbitrage spécial conformément à l'annexe VIII²⁹,
30 novembre 2015*

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Allemagne	Professeur Dr. Martin Visbeck GEOMAR Helmholtz-Zentrum für Ozeanforschung Kiel Duesternbrooker Weg 20 24105 Kiel Allemagne Tél. : +49 431 600 4100 Fax : +49 431 600 4102 Courriel : mvisbeck@geomar.de
	Dr Kai Truempler Federal Maritime and Hydrographic Agency Bernhard-Nocht-Str. 78 20359 Hamburg Allemagne Tél. : +49 40 3190 3520 Fax : +49 40 3190 5000 Courriel : kai.truempler@bsh.de
Belgique	Erik Franckx Vrije Universiteit Brussel Vakgroep Internationaal en Europees Recht Centrum voor Internationaal Recht 4.B.343 Pleinlaan 2 B-1050 Bruxelles Belgique Tél. : +32 (0)2/629.26.06 Fax : +32 (0)2/629.26.37 Courriel : Erik.Franckx@vub.ac.be
Brésil	Capitaine Izabel King Jeck Suppléante pour LEPLAC Diretoria de Hidrografia e Navegação Rua Barão de Jaceguai, S/Nº - Ponta da Armação Niteroi, RJ Brésil CEP : 24048-900 Tél./fax : +55 21 2189 3837 Téléphone cellulaire : +55 21 9 9677 9914 Courriel : izabel@dhn.mar.mil.br

²⁹ Transmise par communication datée du 24 novembre 2015 de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Chili	Contre-amiral Patricio J. Carrasco Directeur du Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne Errázuriz # 254, Playa Ancha, Valparaiso Tél. : +56-32-2266502 Fax : +56-32-2266542 Courriel : director@shoa.cl
	Capitaine de corvette Carlos Zuñiga Directeur du département d'océanographie, Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne Errázuriz # 254, Playa Ancha, Valparaiso Tél. : +56-32-2266670 Fax : +56-32-2266542 Courriel : czuniga@shoa.cl
Égypte	Professeur Mohamed Ahmed Said Professeur d'océanographie physique Institut national d'océanographie et des pêches Courriel : mamsaid2@hotmail.com
	Professeur Ali Ibrahim El Beltagy Professeur de la Division de l'étude du milieu marin Institut national d'océanographie et des pêches Courriel : tsmeg007@gmail.com
Équateur	CPNV-EM Humberto Gómez Institut océanographique de la marine
	CPCB-TNC Andrés Pazmiño Institut océanographique de la marine
Espagne	Dr Carlos Garcia Soto Institut océanographique espagnol (IEO) Corazon de Maria 8 28002 Madrid Espagne Tél. : +34 91342112 Fax : +34 915974770 Courriel : carlos.soto@md.ieo.es
France	M. Elie Jarmache Chargé de mission droit de la mer/politique maritime de l'Union européenne Secrétariat général de la mer
Indonésie	Professeur Indra Jaya Bogor Agricultural University (IPB) Tél. : +62 251 8622908 Fax : +62 251 8622909 Téléphone cellulaire : +62 811 892394 Courriel : indrajaya@ipb.ac.id
	Dr Haryadi Permana Directeur du Centre de recherche de l'Institut indonésien des sciences (LIPI) Tél. : +62 22 2530121 Fax : +62 22 250 4593 Téléphone cellulaire : +62 812 2169498 Courriel : hpper.permana@gmail.com
Iran	Dr Nasser Hadjizadeh Zaker Directeur de l'Institut national iranien de l'océanographie et des sciences atmosphériques N° 3 Etemadzadeh, Fatemi Ave., Téhéran, 1411813389, Iran Tél. : +98 2166944867 Téléphone cellulaire : +98 9124025303 Courriel : inioas@inio.ac.ir, nhzaker@inio.ac.ir
	Dr Seyed Ziaeddin Madani Directeur du département du droit de la mer et de la politique des océans, Institut national iranien de l'océanographie et des sciences atmosphériques N° 3 Etemadzadeh, Fatemi Ave., Téhéran, 1411813389, Iran Téléphone cellulaire : +98 9121504540 Courriel : z.madani@inio.ac.ir

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Japon	Dr Masao Fukasawa Directeur exécutif associé, Agence japonaise pour les sciences et technologies marines et terrestres (JAMSTEC) 2-15 Natsushima-cho, Yokosuka City, Kanagawa 237-0061, Japon Tél. : +81-(0) 46-867-9470 Fax : +81-(0) 46-867-9372 Courriel : fksw@jamstec.go.jp
	Dr Shigeki Sakamoto Professeur de droit international, faculté de droit, Doshisha University Karasuma-higashi-iru, Kamigyo-Ku, Kyoto City, Kyoto 602-8580, Japon Tél. : +81-(0) 75-251-3532 Courriel : shsakamoto@mail.doshisha.ac.jp
Maurice	M. S. Soondron Directeur des pêches, Ministère de l'économie océanique, des ressources marines, de la pêche et des îles extérieures
	M. D. Norungee Assistant du directeur des pêches, Ministère de l'économie océanique, des ressources marines, de la pêche et des îles extérieures
Mexique	Elva Escobar Briones Directrice de l'Institut des sciences de la mer et de limnologie de l'Université nationale autonome du Mexique
	Dr Galo Carrera Hurtado Consul honoraire du Mexique de la Nouvelle-Écosse
Pays-Bas	Professeur Alfred Soons Institut du droit international public Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Pays-Bas Tél. : +31-(0)30-253 7056 Courriel : A.H.A.Soons@uu.nl
Philippines	Dr Gil S. Jacinto Professeur à l'Institut des sciences de la mer, Université des Philippines Diliman, Quezon City Fax : +63 2 922-3962 Courriel : gjacinto@gmail.com, gilj@upmsi.ph
	Maître Jay L. Batongbacal Directeur, Institut des affaires maritimes et du droit de la mer, Centre de droit de l'université des Philippines Diliman, Quezon City Tél. : +63 2 920-5514 loc. 218 Courriel : jlbatongbacal@up.edu.ph, jay.batongbacal@gmail.com
Portugal	Professeur Fernando José Arraiano de Sousa Barriga FCUL, Edificio C6, Campo Grande 1794-016 Lisbonne Portugal Courriel : f.barriga@fc.ul.pt
République de Corée	M. Yong Hee Lee Professeur au département de droit maritime Université maritime de Corée Tél. : +82 51 410 4359 Courriel : yhlee@kmou.ac.kr
	M. Hyoung Chul Shin Maître de recherches Korea Polar Research Institute Tél. : +82 32 770 8430 Courriel : kcshin@kopri.re.kr

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
République-Unie de Tanzanie	<p>Professeur Desiderius CP Masalu Université de Dar es-Salaam Institut des sciences marines P.O. Box 668 Mizingani Road Zanzibar, Tanzanie Tél. : +255 24 2232128 Téléphone cellulaire : +255 754485679 Courriel : masalu@ims.udsm.ac.tz</p>
	<p>Dr Yohana W. Shaghude Université de Dar es-Salaam Institut des sciences marines P.O. Box 668 Mizingani Road Zanzibar, Tanzanie Tél. : +255 24 2230741 Téléphone cellulaire : +255713408628 Courriel : shaghude@ims.udsm.ac.tz</p>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<p>Sir Michael Wood, K.C.M.G. Maître de conférences au Centre de droit international Lauterpacht 5 Cranmer Road Cambridge CB3 9BL Royaume-Uni Tél. : + 44(0)7711 839 947 Courriel : mwood@20essexst.com</p>
	<p>M. Roland Rogers, B.Sc. M.Sc. C.Sci. CMarSci FIMarEST FSUT Conseiller en droit de la mer de la politique maritime Centre océanographique de Southampton Southampton European Way Southampton SO14 3ZH Royaume-Uni Tél. : +44 (0) 2380 596314 Téléphone cellulaire : +44 (0) 7525 770526 Courriel : rxr@noc.ac.uk</p>
Tunisie	<p>Hedi Mekni Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche Conseiller, Direction générale des affaires juridiques 1002 Tunis Tél. : +216 71 842 624 Téléphone cellulaire : + 216 98 214 217 Courriel : mekni_hedi@yahoo.fr, hedimekni6@gmail.com</p>

**B. DOCUMENTS CHOISIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES³⁰**

1. Résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7531^e réunion [S/RES/2240 (2015)].
2. Résolution 2244 (2015) du 9 octobre 2015, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7531^e réunion [S/RES/2244 (2015)].
3. Résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7554^e réunion [S/RES/2246 (2015)].

³⁰ Tous les documents des Nations Unies sont disponibles en ligne à l'adresse [www.undocs.org/\[symbole du document\]](http://www.undocs.org/[symbole du document]).

